



## DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS

**SUJET :** Vaccination

**RÈGLE DE SOINS #3**

### OBJET

Cette règle de soins vise à encadrer l'administration de vaccin par le personnel infirmier afin qu'elle se fasse de façon sécuritaire.

### INTERVENANTS VISÉS

- Le personnel infirmier de l'Institut de cardiologie de Montréal (ICM) ayant les connaissances et les compétences nécessaires pour administrer un vaccin. Ces connaissances peuvent avoir été transmises par la Direction de la santé publique ou par un agent multiplicateur de l'ICM (équipe de prévention et contrôle des infections [PCI], conseillères des unités, etc.).
- Pour la vaccination pré-immunosuppression, seule l'équipe de vaccination de l'ICM formée spécialement pour cette clientèle peut administrer ces vaccins.
- Les externes et les candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI) peuvent contribuer à la vaccination, mais ne peuvent pas prendre la décision d'administrer un vaccin.

### CLIENTÈLE VISÉE

#### Vaccin contre l'influenza et vaccin contre le pneumocoque (Pneumovax 23)

- Tous les patients, employés, médecins et bénévoles de l'ICM.
- Chez la clientèle hospitalisée, le vaccin est administré lorsque le congé est signé.
- L'aidant naturel qui vit avec le patient peut être vacciné sur demande, au même moment que le patient, s'il ne peut se déplacer au CLSC.

#### Vaccination pré-immunosuppression

- Tous les patients atteints d'une condition cardiaque grave (en attente d'une greffe cardiaque, cardiomyopathie infiltrative, etc.).

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES VISÉES

- Procéder à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*.
- Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

### CONTEXTE

À la suite de l'adoption et la mise en vigueur de la Loi 90 « Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (L.Q., 2002. C 33) », le personnel infirmier peut procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

### CONDITIONS D'APPLICATION

- Tous les patients doivent répondre aux indications du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) et de l'ordonnance pré-imprimée (OPI) 2.51 - Évaluation et enregistrement des vaccins contre l'influenza et le pneumocoque ou 2.123 - Vaccination pré-immunosuppression pour condition cardiaque.
- Pour procéder à la vaccination, le personnel infirmier doit :
  - Posséder les connaissances complètes et à jour pour procéder à la vaccination, soit les principes généraux de l'immunisation, les techniques d'injection, la manipulation et la conservation des produits immunisants, les réactions possibles aux produits immunisants, et les procédures à suivre en situation d'urgence.
  - Connaître la conduite à suivre en cas de choc anaphylactique ou autres réactions secondaires post vaccination, voir Guide – Choc anaphylactique dans Documents Cliniques (Documents Cliniques – Pharmacie – Guide d'utilisation des médicaments et algorithme de traitement – 15 Guide – Choc anaphylactique) ou Cadre de référence lors d'une réaction d'anaphylaxie dans MSI.



- Les équipes mobiles de vaccination ont à leur disposition une trousse d'urgence afin d'intervenir en cas d'effets indésirables (médication en cas d'anaphylaxie, seringues, aiguilles, etc.). En cas de réaction anaphylactique, le personnel infirmier doit lancer le code bleu et détenir les connaissances requises afin d'initier la Réanimation Cardio-Respiratoire (RCR).

## ÉLÉMENTS DE L'EXERCICE

### **Le personnel infirmier :**

- Vérifie le statut vaccinal de la personne.
- Détermine la pertinence de vacciner la personne à la lumière des données recueillies, des indications et des contre-indications.
- Renseigne la personne ou son représentant légal sur les avantages et les risques de l'immunisation mentionnés au PIQ ainsi que sur les mesures à suivre en cas de réaction vaccinale.
- Obtient le consentement libre et éclairé, signé sur l'OPI, de la personne ou de son représentant légal avant de procéder à la vaccination.
- Respecte les consignes en vigueur de prévention et contrôle des infections, ainsi que les consignes pour la manipulation des produits immunisants.
- Vérifie la date d'expiration sur la fiole fournie par la pharmacie.
- Administre les produits immunisants conformément au PIQ en respectant les indications, la posologie, la voie d'administration et les techniques d'injection selon les Méthodes de soins informatisées (MSI).
- Assure la surveillance requise après l'administration du vaccin pour un minimum de 15 minutes ou avise l'infirmière responsable du patient d'effectuer cette surveillance.
- Applique des mesures d'urgence, en cas de réaction anaphylactique (voir Guide – Choc anaphylactique dans Documents Cliniques [Documents Cliniques – Pharmacie – Guide d'utilisation des médicaments et algorithme de traitement – 15 Guide – Choc anaphylactique] ou Cadre de référence lors d'une réaction d'anaphylaxie dans MSI).
- Déclare dans les plus brefs délais, toute manifestation clinique inhabituelle conformément à la *Loi sur la santé publique*.
  - En cas de réaction indésirable au vaccin, le personnel infirmier avise le pharmacien en service sur l'unité ou le pharmacien à la distribution au poste 3775 si le patient est en clinique externe ou la fin de semaine. Le personnel infirmier complète aussi le formulaire « [Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles survenues après une vaccination](#) » (disponible dans Documents cliniques – PCI - Vaccination) et l'achemine à la pharmacie qui assurera le suivi avec la Direction de la santé publique et Santé Canada.
  - Si la manifestation est la résultante d'une erreur, le personnel infirmier doit aussi remplir un Rapport de déclaration d'incident ou d'accident (AH-223).
- Note les vaccins au dossier à l'aide des formulaires appropriés, la date et l'heure d'administration du produit, le nom commercial du produit, le numéro de lot du produit, la quantité du produit administré, le site d'injection et la voie d'administration.
  - Pour l'influenza et le pneumocoque, le personnel infirmier complète l'OPI 2.51, numérise et envoie la feuille à l'adresse [vaccination.influenza@icm-mhi.org](mailto:vaccination.influenza@icm-mhi.org) et à la pharmacie, insère la feuille dans le dossier du patient, et remet au patient la fiche de renseignements et la preuve de vaccination.
    - La démarche à suivre se trouve dans *Documents Cliniques (Prévention et contrôle des infections – Vaccination - Démarche à suivre pour la vaccination contre l'influenza et le pneumocoque 2024-2025)*.
    - Pour les membres du personnel ou les médecins qui reçoivent le vaccin, les données sont inscrites seulement sur le formulaire de consentement.
  - Pour l'immunisation pré-immunosuppression, le personnel infirmier complète le registre de vaccination en ligne, le calendrier de vaccination dans le dossier OACIS de l'ICM et remet une preuve de vaccination au patient au besoin.



#### **ÉLÉMENTS ORGANISATIONNELS**

- La technique de soins et le PIQ sont à jour et accessibles sur toutes les unités de soins.
- Des activités de mise à jour concernant la vaccination sont offertes au personnel infirmier, au besoin, par l'équipe de PCI.
- Le matériel de soins et les produits immunisants sont accessibles et en quantités suffisantes pour les besoins de chaque unité de soins.

#### **INDICATEURS DE RÉSULTATS**

- Le taux annuel de vaccination de la clientèle, des médecins et du personnel de l'ICM.
- Le taux annuel de vaccins administrés dans le cadre de la pré-immunisation.

#### **APPROUVÉ PAR :**

Direction des soins infirmiers: Octobre 2003

CII: Novembre 2003

**DATE D'ENTRÉ EN VIGUEUR : 25 Février 2025**

**DATE DE RÉVISION :** Direction des soins infirmiers février 2025